

Traduction française du document :

Health and Safety Assessment Series : HASAS 18001

**Occupational health and safety
management systems: - Specification**

**HASAS 18001 :
Systèmes de management de la santé et de la
sécurité au travail - Spécification**

Remerciements

La série OHSAS 18001 a été élaborée avec l'aide et la coopération des organismes suivants :

National Standards Authority of Ireland

South African Bureau of Standards

British Standards Institution

Bureau Veritas Quality International

Det Norske Veritas

Lloyds Register Quality Assurance

National Quality Assurance

SFS Certification

SGS Yarsley International Certification Services

Asociacion Espanola de Normalizacion Y Certificacion

International Safety Management Organisation Ltd

Standards and Industry Research Institute Of Malaysia (Quality Assurance Services)

International Certification Services

La présente publication entre en vigueur le 15 avril 1999

© BSI 04-1999

Amendements émis depuis la publication

| Amd. n° | Date | Texte concerné |
|---------|------|----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

ISBN 0 580 28298 8

Sommaire

Avant-propos ----- iv

1 Domaine d'application ----- 1

2 Publications de référence ----- 1

3 Termes et définitions ----- 1

4 Éléments du système de management de la santé et de la sécurité au travail ----- 3

 4.1 Exigences générales ----- 3

 4.2 Politique de santé et de sécurité au travail ----- 4

 4.3 Planification ----- 5

 4.4 Mise en oeuvre et fonctionnement ----- 6

 4.5 Contrôle et action corrective ----- 9

 4.6 Revue de direction ----- 11

Annexe A <informative> Correspondance entre la spécification OHSAS 18001, l'ISO 14001:1996
et l'ISO 9001 :1994 ----- 12

Bibliographie ----- 14

Avant-propos

Cette spécification de la série sur l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS) et la norme OHSAS 18002, Lignes directrices sur la mise en oeuvre de la spécification OHSAS 18001, ont été élaborées pour répondre à la demande urgente des clients concernant une norme sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail sur laquelle leurs systèmes de management peuvent être évalués et certifiés.

La spécification OHSAS 18001 a été développée pour être compatible avec les normes de systèmes de management ISO 9001:1994 (Qualité) et ISO 14001:1996 (Environnement), afin de faciliter aux organismes qui le souhaitent l'intégration des systèmes de management relatifs à la qualité, à l'environnement, à la santé et à la sécurité au travail.

La présente spécification OHSAS sera revue et modifiée selon les circonstances. Des revues seront effectuées lorsque de nouvelles éditions des ISO 9001 ou 14001 seront publiées, pour obtenir une compatibilité constante.

La présente spécification OHSAS sera supprimée à l'intégration de son contenu dans une norme internationale ou à sa publication en tant que norme internationale.

Pour le Royaume Uni :

- la spécification BSI-OHSAS 18001 n'est pas une norme britannique ;
- la spécification BSI-OHSAS 18001 est publiée par le BSI qui conserve ses droits de propriété et d'auteur.

Le processus de développement utilisé pour la spécification OHSAS 18001 est ouvert à d'autres commanditaires qui souhaitent produire des types de document similaires en association avec le BSI, à condition que ces commanditaires se plient aux conditions du BSI concernant ces documents.

Publications de référence lors de l'élaboration de la présente spécification OHSAS

Les documents suivants ont été consultés lors de l'élaboration de la présente spécification OHSAS.

BS 8800:1996 Guide to Occupational Health and Safety Management Systems

Rapport Technique NPR 5001:1997 Guide to an Occupational Health and Safety Management System

SGS & ISMOL ISA 2000:1997 Requirements for Occupational Health and Safety Management Systems

BVQI SafetyCet Occupational Safety and Health Management Standard

DNV Standard for Certification of Occupational Health and Safety Management Systems (OHSMS) : 1997.

Projet NSAI SR 320 Recommendation for an Occupational Health and Safety (OH and S) Management System

Projet ASINZ 4801 Occupational Health and Safety Management Systems - Specification with guidance for use

Projet BSI PAS 088 Occupational Health and Safety Management Systems

UNE 81900 series of pre-standards on the prevention of occupational risks

Projet LRQA SMS 8800 Health & Safety management systems assessment criteria

La spécification OHSAS 18001 se substituera à certains de ces documents de référence.

La spécification OHSAS 18001 conserve un niveau élevé de compatibilité, ainsi qu'une équivalence technique, avec la UNE 81900.

La présente publication ne prétend pas contenir toutes les dispositions nécessaires à la rédaction d'un contrat. Les utilisateurs sont responsables de son application correcte.

La conformité à la présente publication de la série sur l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail ne constitue pas en soi une exemption des obligations légales.

Résumé des pages

Le présent document se compose d'une couverture, d'une couverture intérieure, des pages i à iv, des pages 1 à 14, d'un plat verso intérieur et d'un plat verso.

1 Domaine d'application

La présente spécification de la série sur l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail (OHSAS) présente des exigences relatives aux systèmes de management de la santé et de la sécurité, afin de permettre à un organisme de maîtriser les risques pour la santé et la sécurité et d'améliorer ses performances. Elle n'indique pas de critères de performances de santé et sécurité spécifiques et ne donne pas de spécifications détaillées pour la conception d'un système de management.

La présente spécification OHSAS est applicable à tout organisme souhaitant :

- a) établir un système de management de la santé et de la sécurité au travail pour éliminer ou réduire au minimum tous les risques pour le personnel et les autres parties intéressées qui pourraient être exposés à des risques pour la santé et la sécurité au travail liés aux activités de l'organisme ;
- b) mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer de manière continue un système de management de la santé et de la sécurité au travail.
- c) s'assurer de sa conformité avec la politique de santé et de sécurité au travail ;
- d) prouver cette conformité aux autres parties ;
- e) rechercher la certification l'enregistrement de son système de management de la santé et de la sécurité au travail auprès d'un organisme extérieur; ou
- f) établir une autoévaluation et une autodéclaration de conformité à la présente spécification OHSAS.

Toutes les exigences indiquées dans la spécification OHSAS sont prévues pour être intégrées dans n'importe quel système de management de la santé et de la sécurité au travail. Le degré d'application dépendra de facteurs tels que la politique de l'organisme en matière de santé et de sécurité au travail la nature de ses activités, les risques et la complexité de ses opérations.

La présente spécification OHSAS est davantage orientée vers la santé et la sécurité au travail que vers la sécurité des produits et des services.

2 Publications de référence

D'autres publications fournissant des informations ou des recommandations sont énumérées dans la bibliographie. Il est conseillé de consulter l'édition la plus récente de ces publications. Il convient notamment de se référer aux documents suivants:

OHSAS 18002:1999, *Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la spécification OHSAS 18001*

BS 8800:1996, *Guide to occupational health and safety management systems*

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente spécification OHSAS, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

accident

Événement imprévu entraînant la mort, une détérioration de la santé, des lésions, des dommages ou autre perte.

3.2

audit

Examen méthodique permettant de déterminer si les activités et les résultats associés sont conformes aux dispositions prévues et si ces dispositions sont mises en oeuvre de manière efficace et sont adéquates pour réaliser la politique et les objectifs (voir 3.9) de l'organisme.

3.3

amélioration continue

Processus d'amélioration du système de management de la santé et de la sécurité permettant d'améliorer les performances globales concernant la santé et la sécurité au travail, en accord avec la politique de santé et de sécurité au travail de l'organisme.

NOTE Ce processus n'est pas mis en place simultanément dans tous les secteurs d'activité.

3.4

phénomène dangereux

Source ou situation comportant un risque potentiel de lésion ou d'atteinte à la santé, à la propriété, à l'environnement du lieu de travail ou une combinaison de ces éléments.

3.5

identification du phénomène dangereux

Processus consistant à déterminer l'existence d'un phénomène dangereux (voir 3.4) et à définir ses caractéristiques.

3.6

incident

Événement ayant entraîné un accident ou ayant pu entraîner un accident.

NOTE Un incident n'entraînant pas une détérioration de la santé, des lésions, des dommages ou autre perte est également appelé "quasi-accident". Le terme « Incident » comprend la notion de "quasi-accident".

3.7

partie intéressée

Individu ou groupe concerné ou affecté par les performances en matière de santé et de sécurité au travail d'un organisme.

3.8

non-conformité

Tout écart par rapport à des normes, pratiques, procédures, réglementations, performances de système de management, etc. qui pourraient entraîner, directement ou indirectement, des lésions ou des maladies, des atteintes à la propriété, à l'environnement du lieu de travail, ou une combinaison de ces éléments.

3.9

objectifs

Buts que s'est fixé un organisme concernant les performances en matière de santé et de sécurité au travail.

3.10

santé et sécurité au travail

Conditions et facteurs ayant une influence sur le bien-être des employés, des travailleurs temporaires, du personnel détaché par un fournisseur, des visiteurs et de toute autre personne présente sur le lieu de travail.

3.11

système de management de la santé et de la sécurité au travail

Partie d'un système de management général qui facilite le management des risques liés à la santé et à la sécurité au travail associés aux activités de l'organisme. Ceci comprend l'organisation, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les processus et les moyens nécessaires pour développer, mettre en oeuvre, réaliser, revoir et tenir à jour la politique de santé et de sécurité au travail de l'organisme.

3.12

organisme

Compagnie, corporation, firme, entreprise, institution ou association, ou partie de celle-ci, qu'elle soit à responsabilité limitée ou non, de droit public ou privé, et qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.

NOTE Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

**3.13
performance**

Résultats mesurables du système de management de la santé et de la sécurité au travail, en relation avec la maîtrise de la santé et de la sécurité au travail effectuée par l'organisme, sur la base de sa politique et de ses objectifs en matière de santé et de sécurité au travail.

NOTE Le mesurage des performances comprend le mesurage des activités et des résultats du management de la santé et de la sécurité au travail.

**3.14
risque**

Combinaison de la probabilité et de la (des) conséquence(s) de la survenue d'un événement dangereux spécifié.

**3.15
estimation du risque**

Processus général d'estimation de l'ampleur du risque et de prise de décision concernant l'acceptabilité du risque.

**3.16
sécurité**

Absence de risque de dommage inacceptable [ISO/CEI Guide 2]

**3.17
risque**

Risque qui a été réduit à un niveau tolérable pour un organisme concerné par ses obligations légales et sa propre politique de santé et de sécurité au travail.

4 Éléments du système de management de la santé et de la sécurité au travail

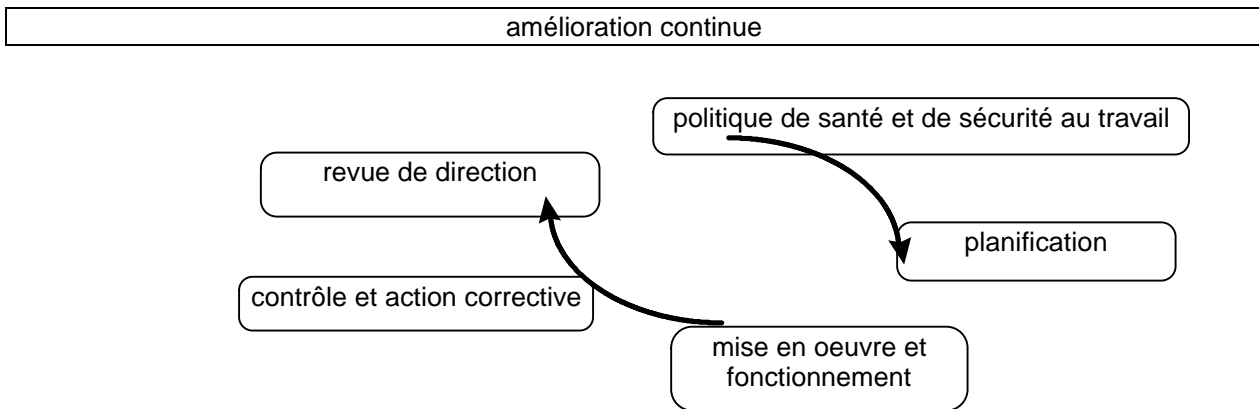


Figure I - Éléments d'un management de santé et de sécurité au travail réussi

4.1 Exigences générales

L'organisme doit établir et tenir à jour un système de management de santé et de sécurité au travail dont les exigences sont décrites dans l'article 4.

4.2 Politique de santé et de sécurité au travail

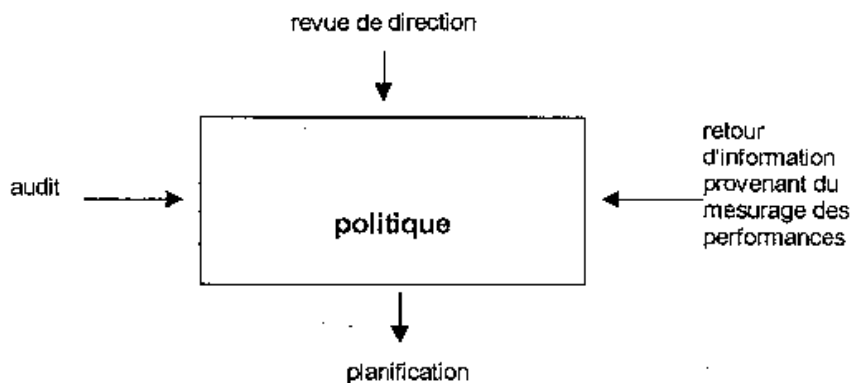


Figure 2 - Politique de santé et de sécurité au travail

Il doit exister une politique de santé et de sécurité au travail autorisée par la direction de l'organisme au plus haut niveau; elle doit indiquer clairement les objectifs généraux en termes de santé et de sécurité et refléter l'engagement pris pour améliorer les performances de santé et de sécurité.

Cette politique doit:

- a) être appropriée à la nature et à l'étendue des risques de santé et de sécurité au travail de l'organisme ;
- b) inclure un engagement sur l'amélioration continue ;
- c) inclure un engagement à satisfaire au minimum à la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail et aux autres exigences auxquelles se plie l'organisme ;
- d) être consignée par écrit, mise en oeuvre et tenue à jour ;
- e) être communiquée à tout le personnel en tentant d'attirer l'attention des employés sur leurs obligations individuelles concernant la santé et la sécurité au travail ;
- f) être disponibles pour les parties intéressées ;
- g) être revue régulièrement pour s'assurer qu'elle reste pertinente et appropriée pour l'organisme.

4.3 Planification

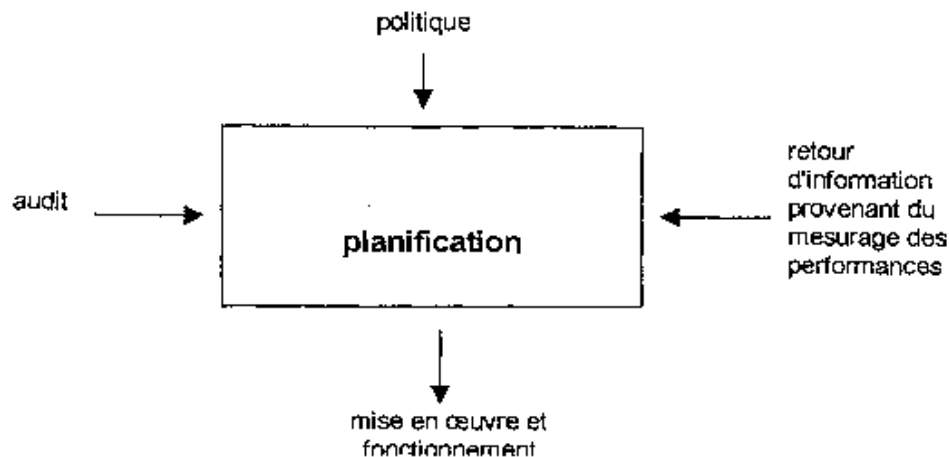


Figure 3 – Planification

4.3.1 Planification de l'identification des phénomènes dangereux, de l'estimation du risque et de la maîtrise du risque

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures d'identification systématique des phénomènes dangereux, d'estimation des risques et de mise en oeuvre des mesures de maîtrise nécessaires. Ces éléments doivent comprendre:

- des activités de routine et des activités ponctuelles ;
- les activités de tous les employés ayant accès au lieu de travail (y compris fournisseurs et visiteurs) ;
- les installations sur le lieu de travail, qu'elles soient fournies par l'organisme ou par d'autres parties. L'organisme doit s'assurer que les résultats de ces estimations et les effets de ces contrôles sont pris en compte lors de la détermination des objectifs de santé et de sécurité au travail. L'organisme doit consigner par écrit et tenir ces informations à jour.

La méthodologie de l'organisme concernant l'identification des phénomènes dangereux et l'estimation du risque doit :

- être définie selon son domaine d'application, sa nature et selon le temps nécessaire pour s'assurer qu'elle fonctionne de manière plus préventive que réactive ;
- prévoir la classification des risques et l'identification de ceux qui doivent être éliminés ou maîtrisés par des mesures telles que définies en 4.3.3 et 4.3.4 ;
- être cohérente avec l'expérience de fonctionnement et la capacité des mesures de maîtrise des risques ;
- fournir des données d'entrée pour la détermination des exigences relatives aux installations, l'identification des besoins en formation et/ou le développement de contrôles de fonctionnement ;
- prévoir la surveillance des actions nécessaires pour assurer à la fois l'efficacité et l'à-propos de leur mise en oeuvre.

NOTE Pour de plus amples informations sur l'identification des phénomènes dangereux, l'estimation du risque et la maîtrise des risques, voir la spécification OHSAS 18002.

4.3.2 Exigences légales et autres exigences

L'organisme doit établir et tenir à jour une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et aux autres exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail qui lui sont applicables.

L'organisme doit tenir à jour ces informations. Il doit communiquer les informations pertinentes sur les exigences légales et les autres exigences à ses employés et aux autres parties intéressées concernées.

4.3.3 Objectifs

L'organisme doit, à toutes les fonctions et tous les niveaux concernés au sein de l'organisme, établir et tenir à jour des objectifs de santé et de sécurité au travail consignés par écrit.

NOTE Il convient autant que possible de quantifier ces objectifs.

Lors de l'établissement et de la revue de ses objectifs, l'organisme doit tenir compte de ses exigences légales et des autres exigences, de ses risques pour la santé et la sécurité au travail, de ses choix technologiques, de ses exigences financières, opérationnelles, commerciales et de l'opinion des parties intéressées. Les objectifs doivent être cohérents avec la politique de santé et de sécurité au travail, y compris avec l'engagement à maintenir une amélioration continue.

4.3.4 Programme(s) de management de santé et de sécurité au travail

Pour atteindre ses objectifs, l'organisme doit établir et tenir à jour un ou plusieurs programme(s) de management de santé et de sécurité au travail. Ceci doit inclure la documentation:

- a) des responsabilités et de l'autorité attribuées pour la réalisation des objectifs pour les fonctions et niveaux concernés de l'organisme ; et
- b) les moyens et le calendrier de réalisation des objectifs.

Le ou les programme(s) de management de la santé et de la sécurité au travail doit (doivent) être revu(s) à intervalles réguliers et planifiés. Si nécessaire, ce ou ces programme(s) doivent être modifiés pour pouvoir s'adapter aux changements d'activités, de produits, de services ou de conditions de fonctionnement de l'organisme.

4.4 Mise en oeuvre et fonctionnement

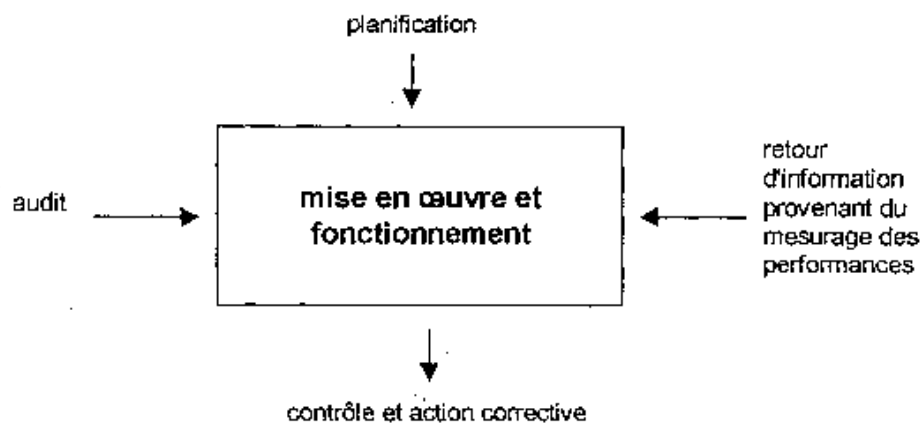


Figure 4 – Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Structure et responsabilité

Pour faciliter le management de la santé et de la sécurité au travail, les rôles, les responsabilités et l'autorité du personnel de gestion, de réalisation et de vérification des activités ayant une incidence sur les risques pour la santé et la sécurité au travail que comportent les activités, les installations et les processus de l'organisme, doivent être définis, consignés par écrit et communiqués.

La responsabilité finale de la santé et de la sécurité au travail incombe à la direction au plus haut niveau. L'organisme doit charger un membre de la direction au plus haut niveau (par exemple dans un grand organisme, un membre du conseil d'administration ou du comité de direction) de s'assurer que le système de management de santé et de sécurité au travail est mis en oeuvre de manière adéquate

et qu'il satisfait aux exigences en tous lieux et tous secteurs de fonctionnement au sein de l'organisme.

La direction doit fournir les moyens nécessaires à la mise en oeuvre, la maîtrise et l'amélioration du système de management de santé et de sécurité au travail.

NOTE Ces moyens comprennent les ressources humaines et les compétences spécialisées, la technologie et les ressources financières.

Le membre de la direction de l'organisme chargé de la santé et de la sécurité au travail doit avoir un rôle, des responsabilités et une autorité définis de façon à :

- a) s'assurer que les exigences relatives au système de management de la santé et de la sécurité au travail sont établies, mises en oeuvre et tenues à jour conformément à la présente spécification OHSAS ;
- b) s'assurer que des rapports sur le système de management de la santé et de la sécurité au travail sont soumis à la direction au plus haut niveau pour revue et comme base pour l'amélioration du système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Tous ces éléments relatifs à la responsabilité de la direction doivent démontrer son engagement à l'amélioration continue des performances de santé et de sécurité au travail.

4.4.2 Formation, sensibilisation et compétence

Le personnel doit être compétent pour réaliser les tâches qui pourraient avoir une incidence sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Les compétences doivent être définies en termes d'éducation, de formation et/ou d'expérience.

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures lui permettant de s'assurer que ses employés travaillant dans toutes les fonctions et tous les niveaux concernés sont sensibilisés :

- à l'importance de la conformité à la politique et aux procédures relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux exigences du système de management de la santé et de la sécurité au travail ;
- aux conséquences, réelles ou potentielles, de leurs activités professionnelles sur la santé et la sécurité au travail et les avantages sur la santé et la sécurité au travail de l'amélioration de leurs performances.
- à leurs rôles et responsabilités dans la réalisation de la conformité à la politique et aux procédures en matière de santé et de sécurité au travail et aux exigences du système de management de la santé et de la sécurité au travail, y compris les exigences relatives à la prévention des situations d'urgence et la capacité à réagir (voir 4.4.7) ;
- aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures de fonctionnement spécifiées.

Dans les procédures de formation, il doit être tenu compte :

- de la responsabilité, de la capacité et du degré d'instruction ; et
- du risque.

4.4.3 Consultation et communication

L'organisme doit avoir des procédures lui permettant de s'assurer que les informations pertinentes sur la santé et la sécurité au travail sont communiquées au et par le personnel et les autres parties intéressées.

Les dispositions concernant l'implication et la consultation du personnel doivent être consignées par écrit et les parties intéressées doivent en être informées.

Les employés doivent être :

- impliqués dans le développement et la revue des politiques et des procédures de gestion des risques ;

- consultés lors de la mise en place de tout changement affectant la santé et la sécurité sur le lieu de travail ;
- représentés pour les questions de santé et de sécurité ; et
- informés de l'identité de leur(s) représentant(s) et de celle du membre de la direction (voir **4.4.1**) chargés des questions de santé et de sécurité au travail.

4.4.4 Documentation

L'organisme doit établir et tenir à jour des informations, sur un support adéquat tel que sur papier ou informatique, nécessaires pour :

- a) décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions ; et
- b) indiquer où trouver la documentation correspondante.

NOTE Il est important de maintenir la documentation au niveau d'exigence minimal d'efficacité et d'utilité.

4.4.5 Maîtrise des documents et des données

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures pour maîtriser tous les documents et données requis par la présente spécification OH SAS, pour s'assurer:

- a) qu'ils peuvent être localisés ;
- b) qu'ils sont régulièrement revus, révisés Si nécessaire et approuvés quant à leur adéquation par les personnes autorisées ;
- c) que les versions en vigueur des documents et données concernés sont disponibles à tous les endroits où sont effectuées des opérations essentielles au fonctionnement efficace du système de management de la santé et de sécurité au travail ;
- d) que les documents et données périmés sont rapidement retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation ou maîtrisés de manière à ne pas pouvoir être utilisés de façon non intentionnelle ; et
- e) que les documents et données d'archives conservés à des fins légales et/ou de préservation des connaissances sont convenablement identifiés.

4.4.6 Maîtrise opérationnelle

L'organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées aux risques identifiés et pour lesquelles des mesures de maîtrise doivent être appliquées. L'organisme doit planifier ces activités, y compris la maintenance, afin de s'assurer qu'elles sont effectuées dans des conditions spécifiques en:

- a) préparant et en tenant à jour des procédures écrites pour couvrir des situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique et aux objectifs en matière de santé et de sécurité au travail;
- b) stipulant des critères opératoires dans les procédures ;
- c) établissant et en tenant à jour des procédures liées aux risques pour la santé et la sécurité au travail de biens, d'équipements et de services achetés et/ou utilisés par l'organisme et en communiquant les procédures et les exigences pertinentes aux fournisseurs et aux sous-contractants ;
- d) établissant et en tenant à jour des procédures pour la conception du lieu de travail, des processus, des installations, des machines, des procédures de fonctionnement et de l'organisation du travail, y compris leur adaptation aux capacités humaines, afin d'éliminer ou de réduire à la source les risques pour la santé et la sécurité au travail.

4.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'organisme doit établir et tenir à jour des plans et des procédures pour identifier les incidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les maladies et lésions éventuelles pouvant y être associées.

L'organisme doit revoir ses plans et ses procédures de prévention des situations d'urgence et de capacité à réagir, en particulier après la survenue d'un incident ou d'une situation d'urgence.

L'organisme doit également soumettre régulièrement ces procédures à l'essai lorsque cela est réalisable.

4.5 Contrôle et action corrective

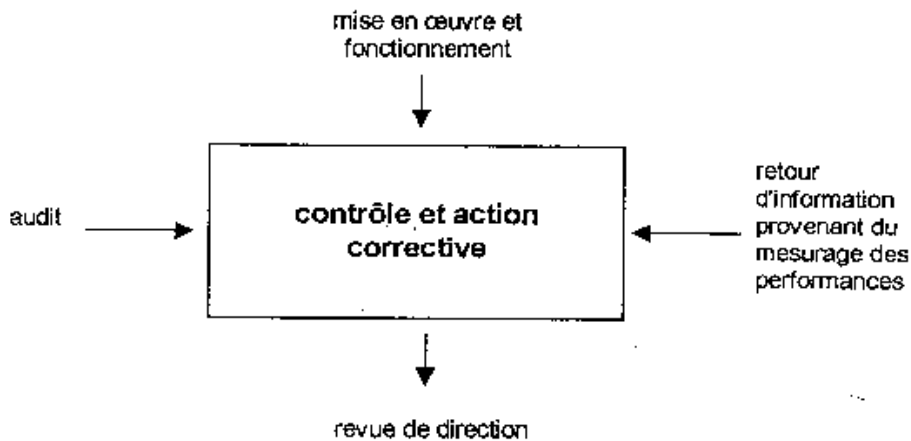


Figure 5 - Contrôle et action corrective

4.5.1 Mesurage et surveillance des performances

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures pour surveiller et mesurer régulièrement les performances concernant la santé et la sécurité au travail. Ces procédures doivent prévoir :

- des mesures tant qualitatives que quantitatives appropriées aux besoins de l'organisme ;
- la surveillance du niveau de réalisation des objectifs de santé et de sécurité au travail de l'organisme ;
- des mesures proactives des performances pour surveiller la conformité au programme de management de la santé et de la sécurité au travail, aux critères opérationnels, à la législation applicable et aux exigences réglementaires ;
- des mesures réactives des performances pour surveiller les accidents, la détérioration de la santé les incidents (y compris les quasi-accidents) et les autres signes avant-coureurs de performances insuffisantes en matière de santé et de sécurité au travail ;
- des enregistrements des données et des résultats de la surveillance et des mesurages suffisants pour faciliter une analyse ultérieure des actions correctives et préventives.

Si des équipements de surveillance sont nécessaires pour le mesurage et la surveillance des performances, l'organisme doit établir et tenir à jour des procédures d'étalonnage et de maintenance de ces équipements. Des enregistrements des activités et des résultats d'étalonnage et de maintenance doivent être conservés.

4.5.2 Accidents, incidents, non-conformités, actions correctives et actions préventives

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures permettant de définir les responsabilités et l'autorité pour:

- a) le traitement et l'enquête concernant:
 - les accidents ;
 - les incidents ;
 - les non-conformités ;

- b) mener des actions pour atténuer toutes les conséquences d'accidents, d'incidents ou de non-conformités ;
- c) déclencher et appliquer des actions correctives et préventives ;
- d) confirmer l'efficacité des actions correctives et préventives menées.

Dans ces procédures doit figurer l'exigence que toutes les actions correctives et préventives proposées soient revues dans le cadre du processus d'estimation du risque avant leur mise en oeuvre.

Toute action corrective ou préventive conduite dans le but de supprimer les causes de non-conformités réelles ou potentielles doit être adaptée à l'ampleur des problèmes et proportionnée à l'impact pour la santé et la sécurité au travail considéré.

L'organisme doit mettre en oeuvre et enregistrer tout changement intervenu dans les procédures écrites suite à des actions correctives et préventives.

4.5.3 Enregistrements et gestion des enregistrements

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures d'identification, de conservation et de destruction des enregistrements relatifs à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que des résultats des audits et des revues.

Les enregistrements relatifs à la santé et à la sécurité au travail doivent être lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver les activités concernées. Les enregistrements relatifs à la santé et à la sécurité au travail doivent être stockés et conservés de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout endommagement, détérioration ou perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour d'une manière appropriée au système et à l'organisme, afin de démontrer la conformité à la présente spécification OHSAS.

4.5.4 Audit

L'organisme doit établir et tenir à jour un programme d'audit et des procédures pour la réalisation périodique d'audits du système de management de la santé et de la sécurité, afin de:

- a) déterminer si le système de management de la santé et de la sécurité au travail
 - est conforme aux dispositions convenues pour le management de la santé et de sécurité au travail, y compris aux exigences de la présente spécification OHSAS
 - a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour; et
 - contribue à réaliser la politique et les objectifs de l'organisme de manière efficace;
- b) revoir les résultats des audits précédents;
- c) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.

Le programme d'audit, incluant le calendrier, doit être fondé sur les résultats des estimations du risque lié aux activités de l'organisme et sur les résultats des audits précédents. Les procédures d'audit doivent couvrir le domaine d'application, la fréquence, les méthodologies et les compétences, ainsi que les responsabilités et les exigences relatives à la conduite des audits et aux comptes-rendus des résultats.

Autant que possible, les audits doivent être menés par des personnes indépendantes par rapport à celles ayant la responsabilité directe de l'activité soumise à l'examen.

NOTE Le terme "indépendant" ne signifie pas nécessairement ici extérieur à l'organisme.

4.6 Revue de direction

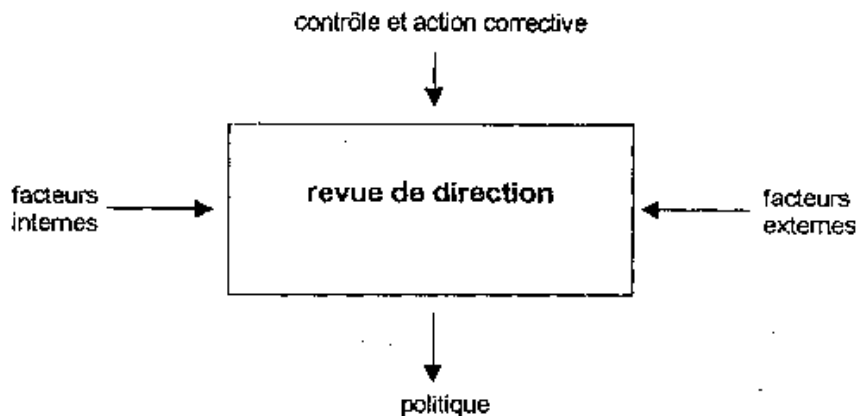


Figure 6 - Revue de direction

A intervalles qu'elle détermine, la direction de l'organisme au plus haut niveau doit revoir le système de management de la santé et de la sécurité au travail pour s'assurer **qu'il demeure pertinent, adéquat** et efficace. Le processus de revue de direction doit assurer que les informations nécessaires sont recueillies pour permettre à la direction d'effectuer son évaluation. Cette revue doit être consignée par écrit.

La revue de direction doit aborder les éventuels besoins de changement au niveau de la politique, des objectifs et d'autres éléments du système de management de la santé et de la sécurité au travail. Cela doit être fait à la lumière des résultats de l'audit du système de management, des modifications du contexte et dans le cadre de l'engagement d'une amélioration continue.

Annexe A (informative)

Correspondance entre la spécification OHSAS 18001, l'ISO 14001:1996 et l'ISO 9001:1994

| Article/Paragraphe | OHSAS 18001 | Article/Paragraphe | ISO 14001:1996 | Article/Paragraphe | ISO 9001:1994 |
|--------------------|---|--------------------|--|--------------------|--|
| 1 | Domaine d'application | 1 | Domaine d'application | 1 | Domaine d'application |
| 2 | Publications de référence | 2 | Références normatives | 2 | Références normatives |
| 3 | Termes et définitions | 3 | Définitions | 3 | Définitions |
| 4 | Eléments du système de management de la santé et de la sécurité au travail | 4 | Exigences du système de management environnemental | 4 | Exigences relatives au système de management de la qualité |
| 4.1 | Exigences générales | 4.1 | Exigences générales | 4.1 | Généralités (1 ^{ère} phrase) |
| 4.2 | Politique de santé et de sécurité au travail | 4.2 | Politique environnementale | 4.1.1 | Politique qualité |
| 4.3 | Planification | 4.3 | Planification | 4.2 | Système qualité |
| 4.3.1 | Planification de l'identification des phénomènes dangereux, de l'estimation du risque et de la maîtrise du risque | 4.3.1 | Aspects environnementaux | 4.2 | Système qualité |
| 4.3.2 | Exigences légales et autres exigences | 4.3.2 | Exigences légales et autres exigences | — | — |
| 4.3.3 | Objectifs | 4.3.3 | Objectifs et cibles | 4.2 | Système qualité |
| 4.3.4 | Programme(s) de management de la santé et de la sécurité au travail | 4.3.4 | Programme(s) de management environnemental | 4.2 | Système qualité |
| 4.4 | Mise en œuvre et fonctionnement | 4.4 | Mise en œuvre et fonctionnement | 4.2 4.9 | Système qualité Maîtrise des processus |
| 4.4.1 | Structure et responsabilité | 4.4.1 | Structure et responsabilité | 4.1 4.1.2 | Responsabilité de la direction Organisme |
| 4.4.2 | Formation, sensibilisation et compétence | 4.4.2 | Formation, sensibilisation et compétence | 4.1.1 | Formation |
| 4.4.3 | Consultation et communication | 4.4.3 | Communication | — | — |
| 4.4.4 | Documentation | 4.4.4 | Documentation du système de management environnemental | 4.2.1 | Généralités (sauf la 1 ^{ère} phrase) |
| 4.4.5 | Maîtrise des documents et des données | 4.4.5 | Maîtrise de la documentation | 4.5 | Maîtrise des documents et des données |

Correspondance entre la spécification OHSAS 18001, l'ISO 14001:1996 et l'ISO 9001:1994

| Article/Paragraphe | OHSAS 18001 | Article/Paragraphe | ISO 14001:1996 | Article/Paragraphe | ISO 9001:1994 |
|--------------------|---|--------------------|---|--------------------|---|
| 4.4.6 | Maîtrise opérationnelle | 4.4.6 | Maîtrise opérationnelle | 4.2.2 | Procédures du système qualité |
| | | | | 4.3 | Revue de direction |
| | | | | 4.4 | Maîtrise de la conception |
| | | | | 4.6 | Achats |
| | | | | 4.7 | Produit fourni par le client |
| | | | | 4.8 | Identification et traçabilité du produit |
| | | | | 4.9 | Maîtrise des processus |
| | | | | 4.15 | Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison |
| | | | | 4.19 | Prestation de service |
| | | | | 4.20 | Techniques statistiques |
| 4.4.7 | Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir | 4.4.7 | Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir | — | — |
| 4.5 | Contrôle et action corrective | 4.5 | Contrôle et action corrective | — | — |
| 4.5.1 | Mesurage et surveillance des performances | 4.5.1 | Surveillance et mesurage | 4.10 | Contrôles et essais |
| | | | | 4.11 | Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai |
| | | | | 4.12 | Etat des contrôles et des essais |
| 4.5.2 | Accidents, incidents, non-conformités, actions correctives et actions préventives | 4.5.2 | Non-conformité, action corrective et action préventive | 4.13 | Contrôle du produit non conforme |
| | | | | 4.14 | Actions correctives et actions préventives |
| 4.5.3 | Enregistrements et gestion des enregistrements | 4.5.3 | Enregistrements | 4.16 | Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité |
| 4.5.4 | Audit | 4.5.4 | Audit du système de management environnemental | 4.17 | Audits qualité internes |
| 4.6 | Revue de direction | 4.6 | Revue de direction | 4.1.3 | Revue de direction |
| Annexe A | Correspondance avec l'ISO 14001 et l'ISO 9001 | Annexe B | Correspondance avec l'ISO 9001 | — | — |
| — | Bibliographie | Annexe C | Bibliographie | Annexe A | Bibliographie |
| — | (voir OHSAS 18002) | Annexe A | Lignes directrices pour l'utilisation de la spécification | — | — |

Bibliographie